



Arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008
portant approbation
des cartes de bruit stratégiques
des routes départementales
RDN7 – RDN8 – RD11 – RD18 – RD25 – RD26 – RD29 – RD37 –
RD63 – RD67 – RD98 – RD98B – RD98C –
RD100 – RD197 – RD211 – RD557 – RD559 – RD562 – RD825 – RD1555 – RD2559
sur le territoire du département du Var

LE PREFET du VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la saisine du Conseil Général, gestionnaire des routes départementales, en date du 20 juin 2008 et les échanges multiples avec les services de la Direction des Routes notamment ceux du 07 octobre 2008, du 01 décembre 2008 et 04 décembre 2008 actant des dernières modifications sur les représentations graphiques ;

Vu la réunion du comité de suivi du bruit en date du 07 octobre 2008 présentant l'état d'avancement des cartes de bruit stratégiques et le projet d'arrêté d'approbation ;

Vu l'étude technique en date du 05 novembre 2008 modifiée le 12 décembre 2008 proposée par le Centre d'études techniques de l'Équipement Méditerranée, assortie des éléments cartographiques ;

Considérant le rapport final des cartes de bruit stratégiques des routes départementales du Var présenté par la Direction départementale de l'Équipement du Var le 15 décembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – approbation et publication des cartes de bruit stratégiques :

Les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons des principales routes départementales sur le territoire du département du Var **RDN7 – RDN8 – RD11 – RD18 – RD25 – RD26 – RD29 –**

RD37 – RD63 – RD67 – RD98 – RD98B – RD98C – RD100 – RD197– RD211 – RD557 – RD559 – RD562 – RD825 – RD1555– RD2559 annexées au présent arrêté, sont approuvées et publiées.

ARTICLE 2 - chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :
 - 1) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
 - 2) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;
 - 3) une carte de « type b » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - 4) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - 5) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

ARTICLE 3 – mise en ligne sur un ou plusieurs sites

Ces cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le site internet de la Direction départementale de l'Équipement du Var, qui en assure la mise à jour, et sur le portail internet de la Préfecture par co-marquage (lien) aux adresses suivantes :

www.var.equipement.gouv.fr ou www.var.developpement-durable.gouv.fr
www.var.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 – mise à disposition pour consultation

Les cartes de bruit stratégiques sont consultables et téléchargeables à partir du site internet de la Direction départementale de l'Équipement du Var.

Elles seront tenues à la disposition du public, sur support papier, à la Préfecture du Var – Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement et des affaires maritimes.

ARTICLE 5 – transmission au gestionnaire de l'infrastructure routière

Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné, à savoir le Conseil Général du Var, pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant.

ARTICLE 6 – publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 7 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets territorialement compétents, la directrice départementale de l'Équipement du Var, le président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

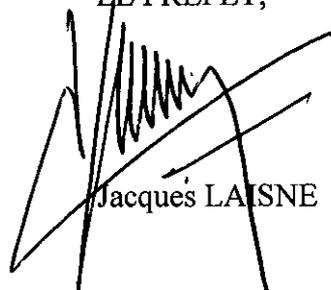
Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (DPPR – mission bruit) ;
- au directeur des routes du Conseil Général, gestionnaire de l'infrastructure terrestre ;
- au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- aux présidents des EPCI concernés ;
- aux maires des communes concernées.

23 DEC. 2008

TOULON, le
LE PREFET,

23 DEC. 2008



Jacques LAISNE